

et traditionnelle de l'église Romaine, Luther a appris à ses adeptes à traduire l'Écriture sainte au tribunal de leur raison, au lieu de traduire celle-ci au tribunal de l'Écriture. Il a exalté l'orgueil et la confiance de l'homme, au lieu de l'abaisser; il a fait trôner la personnalité et ses passions, au lieu de les subordonner aux mandements d'une autorité générale. Au lieu d'être relégué à l'extrémité du cercle social, chaque homme s'en est fait le centre et a tout rapporté à lui. Dès lors, plus de tradition, plus de hiérarchie. Le peuple s'est séparé de la royauté, qui est une sorte d'église temporelle comme l'église est une royauté spirituelle. Le protestantisme, nous l'avons déjà défini ainsi, est le républicanisme dans la religion, comme le républicanisme est le protestantisme dans la politique. Ce sont deux effets identiques dans un ordre de choses différent. Mais de même que l'autorité royale doit être logiquement brisée dans une communauté protestante, l'autorité paternelle, son corollaire, doit y être méconnue. C'est ce qui est arrivé. On en a pour preuve l'état de la famille telle qu'elle existe en Amérique. C'est une tutelle, si limitée par les mœurs et par les lois qui en sont le reflet, qu'elle équivaut presque à un vain mot. La famille, qu'on s'en souvienne, est toujours en petit ce qu'un empire est en grand. L'un est le miroir de l'autre. Sous le régime féodal, le pouvoir paternel était absolu; il s'est modéré avec la monarchie modérée. Aux États-Unis, il n'y a pas de père à la tête de la famille; il n'y a qu'un *président*. Le foyer domestique y est une tente sous laquelle mari, femme et enfants, chacun campe, et n'a qu'à vouloir pour rompre le lien légal qui l'attache aux autres.

Mais ce n'est pas tout. Si nous avons démontré que tout se tient, depuis la propriété jusqu'à la papauté, dans le catholicisme, il doit en résulter que le protestantisme sape logiquement la base de la propriété comme il a sapé celle de la famille. Et cela est vrai. Le raisonnement est brutal et implacable de sa nature; et il est impossible que ceux qui ont trouvé bon de citer les croyances religieuses à sa barre, s'abstiennent eux-mêmes, ou défendent aux autres d'y citer les croyances sociales. Eh bien, les Luthiers et les Calvins sans le sou, qui viennent aujourd'hui prêcher la réforme de la propriété, ont d'aussi solides arguments que ceux qui prêchèrent jadis la réforme de l'église. L'hérédité de la propriété est une superstition monstrueuse, si on la juge soit au point de vue de l'égalité qui forme le credo républicain, soit au point de vue du rationalisme qui est le point de départ du protestantisme. Celui-ci accouchera tôt ou tard de la loi agraire, comme il est accouché de la république; l'une est la sœur cadette de l'autre, et si elle ne vient pas d'elle-même au monde, la souveraineté populaire est accouchée, en guise de forceps, au baldaquin de la constitution américaine, pour l'y aider.

Telles sont les tendances sociales du protestantisme et du catholicisme; les unes sont écrites dans l'histoire du présent et du passé, les autres sont écrites dans le livre de l'avenir. Il faut donc bien que les Louisianais y réfléchissent. Une modification quelconque de la religion catholique ne serait pas pour eux une simple affaire de forme; elle attaquerait peu à peu, mais infailliblement, le fonds même de leur caractère national et de leurs institutions sociales. Ce beau type créole, si brillant, si chevaleresque, qui est un heureux mélange des types espagnol et français, et dont les reflets tranchent sur la sombre austérité de l'uniformité américaine, comme des lettres d'or sur un fonds noir, ce type perdrait tout son éclat en passant de la sphère lumineuse et chaude du catholicisme dans la sphère brumeuse et froide du protestantisme. Tout doit s'opposer à l'intrusion de ce dernier dans la Louisiane; il doit être repoussé par les souvenirs et par les espérances de ses habitants; il est en désaccord avec leurs mœurs, leur climat, leur langage. Il est à remarquer, en effet, que le calvinisme n'a pu prendre racine dans les climats chauds. En France, il ne s'est implanté partiellement que dans le Nord, et on ne le trouve dans aucune contrée méridionale. Ses dogmes glacials y seraient en opposition avec la nature terrestre. Le soleil est évidemment catholique. Il faut en dire autant des langues française, espagnol, italienne, et de toutes les langues d'origine latine dont le berceau fut à Rome. Elles sont catholiques de naissance et d'inspiration; le protestantisme, lui, parle anglais, hollandais, ou allemand. La conservation de l'idiome national d'un peuple tient donc plus intimement qu'on ne pense à celle de sa foi religieuse; et l'adultération de l'une annulerait l'adultération de l'autre, dans la Louisiane. La parole de ses pères s'en irait d'elle avec l'esprit de ses pères.

Quant au reproche fait au catholicisme, par ses accusateurs louisianais, d'être incompatible avec des institutions républicaines, il est puéril. Ce reproche confond deux choses essentiellement distinctes, le gouvernement temporel et le gouvernement spirituel. Qu'a de commun ce dernier avec le régime électif, ou les doctrines whigs ou locofocos? Faut-il nécessairement qu'un prêtre soit élu par les mêmes procédés électoraux qu'un *recorder* ou un *alderman*? Prétendre faire de l'indépendance outrée avec l'église, c'est vouloir faire de la souveraineté populaire avec Dieu. N'est-ce pas ridicule? Le catholicisme ne doit être mis en parallèle avec les institutions humaines que dans ses préceptes humains. Et bien, quelle constitution, si démocratique qu'elle soit, dites-nous-le, consacre plus l'égalité et la fraternité des hommes que l'Évangile? Les Républiques ont du chemin à faire encore avant d'avoir amené l'humanité au niveau de ce code. Un montagnard a dit, dans sa triviale impiété, que Jésus-Christ avait été le premier Sans-culotte du monde. S'il y avait dans cette ordurière comparaison un outrage à l'Honneur-Dieu, elle renfermait, dans la bouche de celui qui l'a proférée, un hommage implicite à la doctrine de celui qui a grandi l'humilité en naissant dans une étable et en mourant sur une croix!

Que les Louisianais sachent donc, s'il le faut, pardonner beaucoup de choses aux vicaires de cette communion qui est et sera toujours l'une de leurs plus puissantes égides. Qu'ils sachent, aux besoins, faire la part du sacerdoce et celle du prêtre, et ne pas rendre l'un solidaire de l'autre. L'empressement avec lequel les journaux du Nord ont recueilli tous les scandales du schisme, éclaté entre les pasteurs de la cathédrale orléanaise et les marguilliers, est une preuve de l'ardeur avec laquelle serait exploitée cette discordie, si elle n'était bientôt apaisée. Les protestants recueilleraient seuls les fruits de ce procès, et, comme le juge de la fable, ils iraient manger l'huître en laissant les écaillés aux plaideurs. Ce n'est pas là probablement ce que veulent aucuns des dissidents. Mais toutes les discussions religieuses sont d'un extrême péril en ce sens qu'elles mènent toujours plus loin qu'on ne pense. Henri VIII ne voulait faire qu'un mariage contre l'autorité du pape, et il commençait, sans s'en douter, l'ère d'une révolution religieuse qui, pendant un siècle, a ensanglanté et bouleversé l'Angleterre.

QUESTION IMPORTANTE.

Extrait du Canadien.

RAPPORT JUDICIAIRE.

BANC DU ROI, DU DISTRICT DE QUÉBEC.

No. 653. *Ex parte.* LOUIS MARC TURGEON, Requérent.

Le requérant, habitant de la paroisse de St. Etienne de Beaumont, réclame en cette cause un writ de *mandamus* pour obliger les Curé et Marguilliers de la dite paroisse de convoquer et admettre les paroissiens notables aux assemblées de Fabrique pour l'élection d'un Marguillier, et la reddition des comptes. Les faits qui ont donné lieu à la présente demande, sont qu'en Décembre 1839, lorsqu'il fut question de l'élection d'un nouveau marguillier, le curé de la dite paroisse convoqua les *marguilliers anciens et nouveaux* seulement, sans du tout convoquer les *Paroissiens notables*. En conséquence de cette convocation les *marguilliers* seuls s'assemblèrent et choisirent pour marguillier un nommé Jean Baptiste Chabot. Les *Paroissiens* n'ayant pas été invités, ne jugèrent pas à propos de se présenter à l'assemblée, mais adoptèrent le recours que la loi leur donnait. Le requérant se fonda, 1o. sur l'usage de la dite paroisse qui était de convoquer et admettre les *Paroissiens notables* aux dites assemblées. 2o. Sur la loi en force en ce pays, par laquelle les *Paroissiens et les notables* ont droit d'être convoqués et admis aux dites assemblées. La cour, par son jugement du 20 octobre dernier, a confirmé les prétentions du requérant et des notables, et sans faire mention de l'usage de la dite paroisse, Son Honneur le juge en chef, qui a prononcé le jugement, a déclaré que par la loi en force en cette Province les *Paroissiens* ont droit d'être convoqués et admis aux assemblées générales de la Fabrique, et a cité plusieurs autorités à l'appui du jugement de la cour. En conséquence, l'élection du dit Jean Baptiste Chabot a été annulée, et il a été ordonné aux dits Curé et marguilliers de procéder à la convocation d'une nouvelle assemblée de Fabrique et à l'élection d'un nouveau marguillier, le tout suivant la loi.

Mre. S. CHABOT Procureur du Requérent,

Mrs. CARON & DUBLOIS, Procureurs des Srs. Curé et Marguilliers.

On nous communique la note suivante sur ce jugement:

Nous n'avons pas, strictement parlant, de lois positives en Canada, réglant l'élection des marguilliers et la manière de convoquer les assemblées pour faire cette élection. Lors de l'établissement du pays par les français et de l'érection des paroisses, on se borna à ordonner que les procédés des fabriques de la Nouvelle-France seraient conformes aux usages et coutumes des églises de France. Or, rien n'était plus varié, plus dissemblable que ces coutumes. Pour remédier aux maux qui résultaient de cette variété, il fut passé divers règlements pour des églises particulières, et ces règlements ont été regardés comme loi pour les autres églises. Mais ces règlements, postérieurs à la création du conseil supérieur de Québec, n'y ont jamais été enregistrés, et ne peuvent valoir ici tout au plus que comme raisons écrites. L'usage immémorial dans toutes les paroisses du Canada, à quelques exceptions près, a toujours été de n'appeler que les anciens marguilliers. En l'absence d'une loi positive, un tel usage doit faire loi. Mais qu'entend-on par *notable* en ce pays? C'est une question qu'il serait nécessaire de déterminer avant de décider que les notables ont le droit d'assister aux élections de marguilliers. En France, par *notables* on entendait les officiers de justice seigneuriale, les procureurs fiscaux, les procureurs des bailliages, les notaires, &c., dans chaque paroisse ou seigneurie. Toutes ces personnes étaient les *notables*; mais en Canada qui appellerait-on notable? sera-ce le notaire, le médecin, qui parfois ne sont rien moins que notables? sera-ce le juge de paix, qui souvent appartient à une autre communion? sera-ce tout propriétaire de terre? Dans ce cas, chaque habitant serait notable, et il faudrait dire que tous les propriétaires ont le droit d'assister à l'élection des marguilliers: ce qui répugne à la décence et au *decorum* qui doivent régner dans ces assemblées.

AVIS.

Nous croyons devoir informer Messieurs les curés que la commission nommée pour l'érection des paroisses et pour la construction des églises, presbytères, etc., a choisi pour son secrétaire Etienne Guy, Ecr. N. P., et que les papiers relatifs à ces sortes d'affaires doivent lui être adressés, Rue Notre-Dame, vis-à-vis la rue St. Jean Baptiste, côté opposé aux Sœurs de la Congrégation.